

2.1.1 Tableau PROFESSIONS NON MEDICALES

		ARCHITECTES	EXPERTS COMPTABLES	AVOCATS	GEOMETRES EXPERTS
DEMOGRAPHIE	1 Inscrits/diplômés	27000 inscrits/39500 diplômés	16804 diplômés et 4819 stagiaires	34000 inscrits	1898 inscrits. Pas de numerus clausus.
	2 Mode d'exercice	Libéral(67%),éventuellement associés (16%) salariés (8%) fonctionnaires (4%)	libéraux ; salariés ; associés-salariés	Libéraux (éventuellement associés), salariés.	profession libérale (cabinet ou société) 46,3 % en société
FORMATION	1 Institution formatrice	20 écoles publiques sous tutelle du ministère de la culture 2 écoles spéciales (1 publique, 1 privée) sous tutelle Educ Nationale	Admission Bac ; DPECF (2ans) +DECF (2ans) +DESCF (1an)+stage (3ans)+mémoire+oraux à Paris (Jury d'examen par professionnels et prestation de serment)	Un centre régional de formation professionnelle par cour d'appel (d'utilité publique/ de gestion privée) Admission : DESS+concours CAPA (an)+stage (2ans)	Deux voies : -3 Ecoles : ESTP/INSA Strasbourg /ESGT (Ingénieur Géomètre) -A partir de la pratique professionnelle +conditions ancienneté dans la pratique
	2 Niveaux de formation	3° cycle (6 années)	3° cycle: 8 ans dont 3 ans de stage en cabinet à temps plein.	3° cycle (8 ans dont 2 ans de stage)	Etudes supérieures 7ans dont 2 ans de stage
JUSTIFICATION de l'Ordre		L'architecture est une expression de la culture. Elle est, avec le respect des paysages et du patrimoine, d'intérêt public.	Couvrir l'ensemble des sciences et techniques comptables, financières, de gestion, d'administration des entreprises privées et publiques.	Auxiliaire de justice Mission de justice	Mission d'intérêt général : dresser les plans et documents topographiques à incidence foncière.
DATE de CREATION de l'Ordre		1940 Loi Hauteceeur Réforme en Janvier 1977	créé par la loi du 03/04/1942; réformé par ordonnances du19/09/1945 et du25/04/2004	Très ancien, rétabli en 1810 (le 22 Ventôse de l'an 12), réformé en 1971 et 1991.	Loi du 7 Mai 1946 (annulant celle du 16 Juin 1944 qui avait instauré l'ordre corporatif des G.E.)
ORGANISATION de l'Ordre	1 Niveaux	26 Conseils régionaux ; 1 Conseil national	2 niveaux : régional et national	1 barreau par TGI indépendant du Conseil National de l'Ordre	2 niveaux : - 18 conseils régionaux - Un conseil supérieur
	2 Composition et mode électif instance régionale	Mbs élus pour 4 ans au suffrage universel direct 1 représentant nommé par le Ministre de la culture	Candidats présentés sur listes bloquées/ nombre de sièges, par les deux syndicats professionnels et par les individuels. Mbs élus pour 4 ans au scrutin de liste à 1 tour par correspondance. 1 commissaire du gouvernement nommé par le Ministre de l'économie	Mbs élus pour 3ans au suffrage universel. Renouvelables par tiers chaque année	Mbs élus pour 6 ans en A.G.. Renouvelables par tiers tous les deux ans. + Un représentant du Commissaire du gouvernement
	3 Composition et mode électif instance nationale	24 membres élus pour 4 ans par les membres des Conseils régionaux.	22 Présidents de région + 44 individuels, élus dans les régions, par correspondance.	Conseil National des Barreaux : (mbs élus pour 3 ans), 40 pour le Collège Ordinal (bâtonniers+mbs de l'Ordre), 40 pour le Collège Général (mbs du conseil de l'Ordre en liste ou individuels)	- Les présidents des conseils régionaux de l'ordre; + 4 membres élus par les conseils régionaux ; + Un Membre du Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement.
MISSIONS de l'Ordre (outre discipline)	1 Inscription tableau Délivrance autorisation d'exercice	Oui sauf les diplômés qui ne font pas usage du titre (ex ingénieurs DDE)	OUI, tous, qq soit le mode d'exercice. Caisse de retraite obligatoire pour tous.	OUI, tous, qq soit le mode d'exercice.	OUI, tous, qq. soit le mode d'exercice. Assurance civile professionnelle et civile décennale contrôlée annuellement
	2 Conciliation	Oui, niveau régional	OUI régionale puis nationale	OUI	OUI

2.1.1 Tableau PROFESSIONS NON MEDICALES

	<b>3 Adaptation du code</b>	NSP	Evolue régulièrement . Révision régionale et nationale, en relation avec le gouvernement.	OUI révision régulière par le Conseil National, en lien avec code des avocats de l'Union Européenne	N.S.P.
	<b>4 représentation auprès des pouvoirs publics</b>	OUI	l'Ordre est représenté dans la commission des lois et dans beaucoup d'instances économiques régionales/nationale	OUI au niveau du Conseil National des Barreaux	OUI Au niveau du Conseil supérieur de l'Ordre
	<b>5 Liens syndicats</b>	Développés à partir des années 90, ils ont permis un renforcement de la profession	A travers les 2 syndicats patronaux, l'Ordre est en lien avec tous les syndicats salariaux	OUI en interne (syndicats présents dans le Collège général)	N.S.P.
	<b>6 Formation continue</b>	En cours d'organisation, en lien avec autres institutions (écoles, DRAC, collectivités locales, comités d'urbanisme)	Très organisée : minimum d'heures annuelles de formation obligatoire, à tous les niveaux hiérarchiques assurées par association de formation créée par l'ordre	OUI, assurée par les centres régionaux de formation professionnelle. 4 ans de pratique prof pour certif de spécialisation	Obligation de 40 heures/an, contrôlée par les conseils régionaux de l'ordre.
	<b>7 Evaluation et/ou contrôle des pratiques professionnelles</b>	NON sauf contrôle des formes juridiques et des modalités d'exercice, notamment en matière d'assurance professionnelle.	Evaluation des pratiques professionnelles valorisée car vécue, malgré les contraintes, comme une défense de la profession. Contrôles de qualité par « examen d'activité professionnelle», par les pairs, tous les 2 ans avec accent mis sur les « conseils confraternels »	NON, mais contrôle de la gestion des cabinets	Surveillance et contrôle de l'activité professionnelle (déontologie, organisation, fonctionnement, comptabilité, assurance).  Contrôles annuels transmis au conseil supérieur.
	<b>8 Autre</b>		Relations fortes étudiants/maître de stage: rapports de stage tous les 6 mois.		. Evaluation, surveillance et contrôle de l'organisation des stages. . Mise en place du fichier AURIGE (base des données foncières informatisée)
<b>INSTANCE DISCIPLINAIRE</b>	<b>1 Composition</b>	3 magistrats (tribunal administratif et cour d'appel) +2 membres de l'Ordre	Régional : 1 magistrat et 2 mbs du Conseil régional National : 1 magistrat nommé par garde des sceaux, 1 conseiller cour des comptes, 1 fonctionnaire désigné par le Ministre de l'économie et des finances, 2 mbs du Conseil sup de l'Ordre	Bâtonnier + mbs du Conseil (nb proportionnel à l'effectif du barreau)	Régional : mêmes membres que conseils régionaux.  National : mêmes membres que le conseil supérieur.
	<b>2 Nb de niveaux</b>	1° niveau : chambre régionale de discipline 2° niveau : chambre nationale même composition (cf plus haut) Cassation devant Conseil d'Etat	22 Conseils régionaux 1 Conseil supérieur de l'Ordre +Instance d'appel	1 seul niveau Recours près Cours d'Appel des Tribunaux.	Première instance : Conseil régional. Appel devant le Conseil supérieur. Recours en cassation devant le Conseil d'Etat.
	<b>3 Séances publiques</b> <sup>*1</sup>	OUI	NON pas actuellement	NON sauf si le mis en cause le demande	OUI
	<b>4 Sanctions</b>	Avertissement ; suspension ; radiation	Avertissement ; blâme ; suspension (avec ou sans sursis, max 10 ans) ; radiation.	Avertissement ; blâme ; interdiction temporaire (maxi 3 ans) ; radiation	Avertissement ; blâme ; suspension (maxi 1 an); radiation.

<sup>1\*</sup> NB Un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat pris le 14/2/96 a supprimé le principe antérieur de non publicité des débats (cité par Y Durmarque)

2.1.2 Tableau PROFESSIONS MEDICALES

		MEDECINS	SAGE FEMMES	CHIRURGIENS DENTISTES	PHARMACIENS
DEMOGRAPHIE	1 Inscrits/diplômés	205864 inscrits dont 6362 sans exercice	20000 en exercice	42600 inscrits en 2002 dont 1/3 de femmes	66000 dont 35000 titulaires d'officines.
	2 Mode d'exercice	Libéral 54% dont 82,7% lib exclusif Salariés 38% dont 66,7% hospitaliers Remplaçants 4%	public 55%; privé 23%; libéral 15%; PMI 4%	libéral, salariés d'hôpitaux, de labo, de centres de recherche et universitaires	libéral, salariés d'officine, d'hôpitaux, de labo, de centres de recherche, et universitaires
FORMATION	1 Institution formatrice	Fac de médecine 3 cycles Concours fin PCEM1, Concours fin (DCEM4) « classant national » stages (externat) 3° cycle 3 ans	Classement en rang utile examen fin PCEM1 2 phases d'enseignement de 2 ans chacune+ stages+mémoire.36 écoles spécialisées agrées rattachées à une maternité de CHU. Formation rémunérée (de 1200 en 1°a à 2400€ en 4°a)	Fac chirurgie dentaire	Fac de pharmacie
	2 Niveaux de formation	Doctorat en médecine / spécialités (36 DES) De 9 à 11 ans selon filière	Diplôme d'Etat (UFR de Médecine). Possibilité de DEA pour recherche. Equivalences universitaires et dispenses de scolarité pour écoles paramédicales	6ans (doctorat) dont 1° année commune avec médecins, internat possible en 5°année	6ans +spécialisation, internat obligatoire pour certaines spécialisations, notamment les pharmaciens biologistes et chercheurs
JUSTIFICATION de l'Ordre (Mission d'intérêt public)		Maintien des principes de moralité, probité, compétence et dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation des devoirs professionnels+ observation des règles du code de déontologie.	Gardien des règles inhérentes à la nature médicale de la profession de SF et de son caractère indépendant. (SF= profession médicale à compétence définie). Rôle dans les relations avec les pouvoirs publics (régulation, numerus clausus notamment).	Veille au maintien des principes de moralité de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession dentaire et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictees par le code de déontologie.	Défense des intérêts de la société, c.a.d. du public et des malades.
DATE de CREATION de l'Ordre		En débat depuis 1845, créé par lois du 7 Oct 1940 et du 10 Sept 1942. Effectif par ordonnance du 24 Sept 1945	Ordre en 1945. Sage femmes représentées par elles mêmes en 1995. à la présidence depuis 1997 (médecins-gynéco jusque là)	Ordre crée par de Gaulle. Ordonnance du 24 septembre 1945 ; objectif d'autonomie / autres professions de Santé .	Ordonnance du 5 mai 1945
ORGANISATION de l'Ordre	1 Niveaux	3 niveaux : Départemental, Régional et National	3 niveaux: Départements; 5 Inter régions; National	3 niveaux : Départemental, Régional et National	Un ou deux niveaux selon les sections.
	2 Composition et mode électif instance régionale	<u>Département</u> : de 9 à 24 élus (en prop de l'effectif des inscrits) pour 6 ans au suffrage universel. Renouvelés par tiers tous les 2 ans.+ médecin inspecteur départemental de santé publique (voix consultative) <u>Région</u> : de 9 à 13 tituls et suppl élus par conseils départx + 1 conseiller juridique + médecin inspecteur régional de santé publique + 1 prof d' UFR de médecine désigné par le ministre de l'enseigt sup + un praticien-conseil désigné par le médecin-conseil régional (régime général assurance maladie) + 1 représentant des médecins salariés, désigné par le président du TA (voix consultative)	<u>Département</u> : 6 tituls et 6 suppl élus pour 6 ans par l'AG des SF (présents ou par corresp) renouvelés tous les 2 ans par tiers + médecin inspecteur départemental de santé publique (voix consultative) <u>Inter région</u> : tituls et suppl en proportion de l'effectif des inscrits, élus pour 6 ans par les conseils départementaux, renouvelés par tiers tous les 2 ans + 1 conseil juridique (magistrat, ou mb du corps des TA désigné par président d'une des cours d'appel) + 1 médecin inspecteur régional de santé publique +1 médecin directeur technique d'une école de SF désigné par Ministre de la santé +1 médecin du Conseil régional du régime général d'assurance maladie (voix consultatives)	Département de 7 à 10 membres renouvelé par tiers ts les 2ans.	- Organisé en 7 sections. Section A = titulaires d'officine ; B= responsable d'entreprise de fabrication ; C= responsable d'entreprise de distribution en gros ; D = adjoints d'officine ou remplaçants de titulaires ; E= exerçant en DOM-TOM ; G= biologistes ; H= exerçant en établissements de santé. Elles sont de <u>niveau national</u> sauf : - <u>Délégations départementales</u> pour les DOM-TOM (sect.E) - <u>Conseils Régionaux</u> pour les titulaires d'officine (sect. A) : Membres élus au niveau du département pour 4 ans. 7 à 27 membres (pour Paris)+2 professeurs nommés par recteur d'académie+Un pharmacien inspecteur nommé par le DRASS.

2.1.2 Tableau PROFESSIONS MEDICALES

	<b>3 Composition et mode électif instance nationale</b>	32 élus pour 6 ans par les élus des conseils départementaux renouvelés par tiers tous les 2 ans + 3 médecins représentant les Minist de l'Enseignement sup, de la Santé et de la Sécurité sociale (voix consultative) + 1 Conseiller d'Etat nommé par Ministre de la justice (voix délibérative)	1 mb par Inter région, élu pour 6ans par les Conseils départementaux regroupés en Inter région (renouvelé par tiers tous les 2 ans) + 3 médecins représentant les Minist de l'Enseignement sup, de la Santé et de la Sécurité sociale (voix consultative) + 1 Conseiller d'Etat nommé par Ministre de la justice (avec 2 suppléants) (voix délibérative)	19 membres élus pour 6ans par les conseillers départementaux +un conseiller d'Etat,(et un suppléant) élit son président et son bureau ts les 2ans.	- Représentants de chaque section, élus au second degré par les membres des conseils centraux correspondants, pour 4 ans, renouvelable par moitié tous les 2 ans+ 3 pharmaciens professeurs nommés par le ministre de la santé+ le directeur général de la santé+2 membres, élus, de l'académie nationale de pharmacie.
<b>MISSIONS de l'ordre (autre discipline)</b>	<b>1 Inscription tableau autorisat d'exercice</b>	Obligatoire pour pouvoir effectuer des actes médicaux - pas obligatoire pour les médecins salariés qui n'exercent pas la médecine	Obligatoire, au niveau départemental	Obligatoire, au niveau départemental	- Au niveau régional (sect°A); - Au niveau national pour les autres. - non pour pharmaciens des ministères.
	<b>2 Conciliation</b>	OUI fonction importante	OUI au niveau du département	OUI au niveau du département	OUI au niveau régional (section A)
	<b>3 Adaptation du code</b>	(soumis au C.d'E).adapt aux nécessités de la profession en constante évolution, le faire évoluer dans l'intérêt des malades.	Révision en cours depuis l'indépendance du médical	Prépare et modifie le Code de Déontologie soumis au Conseil d'Etat et intégré au Code de Santé Publique	OUI Code de Déontologie soumis au Conseil d'Etat et intégré au Code de Santé Publique
	<b>4 représentation auprès des pouvoirs publics</b>	Avis sur les projets de règlements décrets ou de lois qui lui sont soumis par les pouvoirs publics	OUI mais non exclusif Un Collège et une Coordination indépendants de l'Ordre ont également pris cette fonction	Oui : avis sur les projets lois et décrets qu'il a à connaître. Représente la profession en France et à l'étranger .	OUI : avis sur les projets lois et décrets qu'il a à connaître
	<b>5 Liens syndicats</b>	OUI, mais l'ordre a été créé pour différencier les attributions	OUI avec 2 syndicats (ONSSF et UNSSF) qui ont une représentation officielle	OUI existent 11 syndicats représentatifs	OUI syndicats : 3 pour les titulaires d'officine , 3 pour hôpitaux et 3 pour les biologistes
	<b>6 Format continue</b>		NON	OUI	OUI
	<b>7 Evaluation et/ou contrôle pratiques professionnelles</b>	Surveillance des conditions d'exercice de la profession. Organisme strictement professionnel gérant d'un service public.	Régulation des pratiques pour continuité des soins (ex régulation des gardes). Pas d'évaluation des pratiques (en projet au niveau du Collège National des SF)	S'assure du maintien des règles déontologiques , de l'indépendance de la profession, de la disciplines intérieure et générale de l'Ordre.	OUI
	<b>8 Autre</b>	Qualification des spécialistes, surveillance des contrats (peut imposer clauses/autorisations de cabinet secondaire) Oeuvre d'entraide et de retraite pour mbs et ayants droit.		Etablit les contrats entre professionnels , contrôle leur respect	Existe une instance : l'inspection de la pharmacie pour vérification permanente du fonctionnement des officines.
<b>INSTANCE DISCIPLINAIRE</b>	<b>1 Composition</b>	2 juridictions pour chaque Conseil: Discipline et Section des assurances socs (AS) <u>Section disciplinaire</u> du Conseil National, présidée par un Conseiller d'Etat, membre de l'Ordre <u>Instance pour AS</u> : présidée par un membre du corps du TA ou de la cour administrative d'appel + 4 assesseurs	2 juridictions pour chaque conseil Discipline et Section des assurances sociales (AS) Régional nb de mbs impairs >5 National 3 mbs + conseiller d'Etat	2 formations distinctes pour chaque conseil : Discipline et Section des assurances socs (juridiction du «contentieux techn » de la ss) <u>Régional</u> : juge appels contre décisions départ +attributions juridict habituelles (plaintes) . <u>National</u> : statue en appel des décisions des conseils régionaux Section disciplinaire de l'ordre =19 membres+un conseiller d'Etat	-Première instance :Pour les titulaires d'officine : Conseil régional, présidé par un conseiller des tribunaux administratifs désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. - Dans les autres sections, chambre disciplinaire du Conseil central, présidée par un conseiller des tribunaux administratifs.
	<b>2 Nb de niveaux</b>	Régional : instruction et jugement des plaintes National : instance d'appel	Inter régional: instruction et jugement des plaintes National : instance d'appel Cassation : recours au Conseil d'Etat	Le départemental, saisit le régional qui a compétence disciplinaire National: juridictionnelle	- 2 (régional, national) pour les titulaires d'officine -
	<b>3 Séances publiques</b>		OUI sauf exceptions		
	<b>4 Sanctions</b>	Avertissement; blâme; interdiction temporaire (avec ou sans sursis,maxi 3ans) ; radiation	Avertissement; blâme; interdiction temporaire (avec ou sans sursis, maxi 3ans) ; radiation	Avertissement ; blâme ; interdiction ; radiation	Avertissement ; blâme ; interdiction temporaire ou définitive ; radiation